

Gouvernement du Québec

**Décret 179-2008, 5 mars 2008**

CONCERNANT l'approbation d'un programme de mise en œuvre de l'approche intégrée et régionalisée du ministère des Ressources naturelles et de la Faune

ATTENDU QUE, tel que le prévoit son projet gouvernemental d'autonomie régionale et municipale, le gouvernement entend valoriser l'autonomie locale et régionale pour répondre à la volonté des communautés et des régions de prendre en main leur développement;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a fait part, le 12 octobre 2005, de son intention d'implanter un nouveau schéma de gouvernance pour le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), en vertu duquel il entend réaliser une gestion davantage intégrée et régionalisée de ses activités;

ATTENDU QU'à cette fin le gouvernement prenait, le 12 octobre 2005, le décret n<sup>o</sup> 929-2005 concernant l'approbation du programme relatif à l'implantation de commissions forestières régionales et à la conception et à la préparation de plans régionaux de développement forestier;

ATTENDU QUE, le 17 mai 2006, le gouvernement prenait le décret n<sup>o</sup> 415-2006 concernant l'approbation d'un programme relatif à l'implantation de commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire ainsi qu'à la conception et à la préparation de plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire en remplacement du programme approuvé par le décret n<sup>o</sup> 929-2005 du 12 octobre 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite aux réflexions tenues dans le cadre de ce programme, qui prendra fin le 31 mars 2008, afin de mettre en œuvre l'approche intégrée et régionalisée du MRNF;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer, dans le cadre d'un nouveau programme, les grandes orientations pour mettre en œuvre cette approche, notamment en ce qui a trait au fonctionnement des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT) et à la préparation des plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT) réalisé par les CRRNT et à la mise en œuvre de ces PRDIRT;

ATTENDU QU'il y a lieu d'associer à ce nouveau programme les conférences régionales des élus (CRE) qui ont notamment pour mandat, en vertu du premier alinéa de l'article 21.7 de la Loi sur le ministère des

Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), de favoriser la concertation des partenaires dans chaque région;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 21.7 de cette loi, les CRE peuvent à cette fin conclure, avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes spécifiques pour l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs responsabilités, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.12 de cette loi, les conférences régionales des élus administrent les sommes qui leur sont confiées par le gouvernement dans le cadre d'une entente conclue pour l'exécution de tout projet de développement régional relevant de la compétence du ministre signataire de l'entente;

ATTENDU QUE le paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2) permet au ministre de favoriser l'aménagement, la conservation et la mise en valeur des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de ce même article permet au ministre d'élaborer et mettre en œuvre des plans et programmes pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources hydrauliques, minérales, énergétiques et forestières;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 12.1 de cette loi permet au ministre d'assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE l'article 17.13 de cette loi permet au ministre, avec l'approbation du gouvernement, d'élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité ou les ressources forestières du domaine de l'État afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17.14 de cette loi permet au ministre, aux fins de ces programmes, en plus d'exercer à l'égard d'une forêt du domaine de l'État visée par un programme tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), d'appliquer toute mesure qu'il estime nécessaire pour favoriser l'aménagement durable des forêts;

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, dans le Discours sur le budget 2007-2008, qu'il dégageait un montant total de 45 M\$ au cours des cinq prochains exercices financiers afin d'assurer le fonctionnement des CRRNT ainsi que la mise en œuvre rapide de la planification régionale du développement intégré des ressources et du territoire ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE le Programme de mise en œuvre de l'approche intégrée et régionalisée du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, annexé au présent décret, soit approuvé ;

QUE l'administration de ce programme soit confiée au ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

## **Programme de mise en œuvre de l'approche intégrée et régionalisée du ministère des Ressources naturelles et de la Faune**

### **1. Description du programme**

1.1 Ce programme vise à donner suite aux réflexions tenues dans le cadre du Programme relatif à l'implantation de commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire ainsi qu'à la conception et à la préparation de plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire, approuvé le 17 mai 2006 par le décret n<sup>o</sup> 415-2006.

1.2 Il s'inscrit à l'intérieur du projet gouvernemental d'autonomie régionale et municipale ainsi que dans la Stratégie de développement de toutes les régions et, à ce titre, cherche à rapprocher les centres de décisions des citoyennes et des citoyens du Québec et à donner plus d'emprise au milieu régional sur son développement.

1.3 Ce programme vient préciser les modalités associées au versement du montant annoncé lors du Discours sur le budget 2007-2008 pour le financement des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT) qui s'ajoute aux sommes octroyées en mai 2006 lors de l'annonce de la mise en place de ces commissions.

1.4 Ce programme prend assise sur les articles 12, 12.1, 17.13 et 17.14 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2) qui permettent, notamment, au ministre d'élaborer et de mettre en œuvre des plans et programmes pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources hydrauliques, minérales, énergétiques et forestières ainsi que d'assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat avec les partenaires des milieux intéressés.

### **2. Objectifs du programme**

2.1 Dans le cadre du projet gouvernemental d'autonomie régionale et municipale, lequel cherche à rapprocher les centres de décisions des citoyennes et citoyens du Québec, le programme a pour but d'assurer une mise en œuvre d'une planification régionale et intégrée des ressources naturelles et du territoire dans une perspective de développement durable de même que de confier des responsabilités complémentaires aux CRRNT.

2.2 Plus spécifiquement, au cours des cinq prochaines années, le programme vise à donner aux conférences régionales des élus (CRE), en collaboration avec les partenaires du milieu, dont les communautés autochtones, les pouvoirs et les ressources financières requises pour concrétiser les objectifs spécifiques suivants :

2.2.1 Permettre aux CRRNT d'assurer un fonctionnement administratif requis pour la réalisation de leur mandat pour la période débutant à la signature d'une entente spécifique entre la CRE, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) et le ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR) et se terminant le 31 mars 2013.

2.2.2 Permettre aux CRRNT de réaliser, en vertu des dispositions d'un cadre de référence produit par le MRNF, des plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT), d'ici le 31 décembre 2010.

2.2.3 Permettre aux CRRNT de réaliser des activités pour atteindre les objectifs inscrits aux PRDIRT, d'ici le 31 mars 2013.

2.2.4 Permettre aux CRRNT de réaliser tout autre mandat ou responsabilité confié par le MRNF, les CRE ou les communautés autochtones, d'ici le 31 mars 2013.

### 3. Organismes admissibles

3.1 Le présent programme s'adresse aux organismes qui ont préalablement proposé la mise sur pied d'une commission régionale dans le cadre du Programme relatif à l'implantation de commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire ainsi qu'à la conception et à la préparation de plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire approuvé en mai 2006, sous réserve des résultats finaux connus au plus tard le 31 mars 2008. Ces organismes sont présentés au tableau suivant en fonction de leur région respective.

CRE	Région
— Bas-Saint-Laurent	— Bas-Saint-Laurent
— Saguenay–Lac-Saint-Jean	— Saguenay–Lac-Saint-Jean
— Capitale-Nationale	— Capitale-Nationale
— Mauricie	— Mauricie
— Estrie	— Estrie
— Outaouais	— Outaouais
— Abitibi-Témiscamingue	— Abitibi-Témiscamingue
— Côte-Nord	— Côte-Nord
— Baie James	— Nord-du-Québec/Baie-James
— Administration régionale crie	
— Administration régionale Kativik	— Nord-du-Québec/Nunavik
— Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	— Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
— Chaudière-Appalaches	— Chaudière-Appalaches
— Lanaudière	— Lanaudière
— Laurentides	— Laurentides
— Montérégie-Est	— Montérégie
— Vallée-du-Haut-Saint-Laurent	— Montérégie
— Centre-du-Québec	— Centre-du-Québec

### 4. Durée du programme

4.1 Le programme prend effet dès son approbation et se termine, au plus tard, le 31 mars 2013. Le gouvernement se réserve le droit de mettre fin au programme avec un préavis écrit, transmis aux présidents des CRE, de trois mois précédant la date annoncée pour la fin du programme.

### 5. Déroulement du programme

5.1 Afin de se prévaloir du programme, chaque organisme admissible devra conclure une entente de cinq ans avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et la ministre des Affaires municipales et des Régions, laquelle englobera les trois volets que comporte le programme.

- Volet 1 : fonctionnement des CRRNT
- Volet 2 : préparation du PRDIRT
- Volet 3 : mise en œuvre du PRDIRT

5.2 La mise en œuvre des volets du programme sera définie sur une base annuelle à l'aide de plans d'action convenus entre les CRE participantes et le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

### 6. Ressources financières

#### 6.1 Principes

Dans l'établissement de la répartition des enveloppes budgétaires entre les régions, le MRNF a convenu avec les CRE des principes qui ont gouverné cet exercice.

6.1.1 Les ressources financières allouées doivent bénéficier aux régions.

6.1.2 La répartition des budgets est faite en collaboration avec les CRE et peut être réévaluée au besoin.

6.1.3 Les modalités de versement sont prévues dans les ententes spécifiques conclues avec les CRE.

#### 6.2 Allocation budgétaire

Le programme bénéficie de 45 M\$ sur cinq ans à raison d'une enveloppe de 9 M\$ par année répartie en fonction des catégories suivantes :

6.2.1 Fonctionnement des CRRNT : 20 M\$.

6.2.2 Préparation et mise en œuvre des PRDIRT : 20 M\$. Une part de ce budget pourra être utilisée pour financer des analyses et des projets jugés prioritaires par la région dans le but de soutenir la préparation et la mise en œuvre des PRDIRT.

6.2.3 Problématiques régionales : 5 M\$.

6.2.4 Il est entendu que toute somme non utilisée à l'intérieur de l'une des catégories énumérées précédemment peut être transférée à une autre catégorie avec l'approbation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

#### 6.3 Report d'engagement

6.3.1 L'enveloppe annuelle de 9 M\$ peut, si elle n'a pas été engagée lors de l'exercice financier pour lequel elle a été octroyée, être reportée aux années subséquentes aux fins de la mise en œuvre des activités prévues au programme.

6.3.2 Les sommes non utilisées par une CRE, au cours d'une année financière, pourront être reportées aux années subséquentes selon des modalités définies par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

## 7. Engagements des CRE

7.1 Chaque CRE intéressée conclura une entente spécifique avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et la ministre des Affaires municipales et des Régions sur la prise en charge du déploiement de sa CRRNT ainsi que de la préparation et la mise en œuvre de son PRDIRT et des autres responsabilités qui pourront lui être confiées.

7.2 Pour la durée du programme, chaque CRE participante conviendra annuellement avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune d'un plan d'action annuel qui précisera, notamment les activités à réaliser dans l'année, les prévisions budgétaires, les biens livrables et les échéanciers. Les CRE conviendront, notamment avec les directions générales régionales du MRNF, d'une répartition annuelle de leur enveloppe allouée entre les trois volets possibles du programme, soit le fonctionnement de la CRRNT, la réalisation du PRDIRT et la mise en œuvre de ce dernier.

7.3 Les CRE participantes respecteront, dans la préparation de leur PRDIRT, le cadre de référence produit par le MRNF.

7.4 Toute CRE participante informera, le cas échéant, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune de tout délai dans la conduite de ses activités.

7.5 Les CRE participantes travailleront de concert avec les communautés autochtones qui auront convenu avec elles d'une entente de partenariat. Elles leur accorderont une aide financière, puisée à même leur budget, lorsque requise.

7.6 Les CRE participantes mettront sur pied un ou des forums régionaux pour associer à leurs travaux les principaux agents régionaux représentant les intérêts économiques, sociaux, environnementaux ou autres concernés. Elles leur accorderont une aide financière suffisante, puisée à même leur budget, lorsque requise.

7.7 À la fin de chaque année financière (31 mars), chaque CRE participante rendra compte au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, selon les modalités convenues avec celui-ci, des résultats de ses travaux. Cette reddition de comptes comprendra notamment un rapport complet sur la concrétisation des plans d'action annuels incluant la description des activités réalisées et l'utilisation des fonds alloués à l'exécution de ces dernières.

## 8. Engagements du ministre des Ressources naturelles et de la Faune

8.1 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et la ministre des Affaires municipales et des Régions conviendront d'une entente spécifique avec chaque CRE qui précisera les modalités, les échéances et les moyens financiers ou autres disponibles.

8.2 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune déposera aux CRE les documents de soutien nécessaires au déroulement des travaux, dont notamment le cadre de référence du PRDIRT.

8.3 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune désignera les directeurs généraux régionaux du MRNF à titre d'interlocuteurs auprès des CRE pour soutenir la mise œuvre du programme selon des modalités convenues régionalement.

8.4 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune mettra sur pied le Forum des commissions composé de représentants des CRRNT, du MAMR et du MRNF pour coordonner le déploiement des CRRNT ainsi que la réalisation de leurs activités dont la préparation et la mise en œuvre des PRDIRT.

8.5 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune conviendra annuellement d'un plan d'action avec chaque CRE qui précisera notamment des activités à réaliser dans l'année, les prévisions budgétaires, les biens livrables et les échéanciers.

8.6 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune sera responsable de diffuser toute l'information requise sur le programme auprès des communautés autochtones, des organismes intéressés et de la population.

8.7 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune rendra compte publiquement de la gestion et des résultats globaux du programme dans son rapport annuel de gestion.

## 9. Participation des communautés autochtones

9.1 Les objectifs ministériels qui soutiennent l'approche intégrée et régionalisée impliquent un rassemblement de toutes les forces vives des régions, y compris les Autochtones, autour d'une institution régionale mandatée pour réaliser une planification intégrée du développement. En vertu de ce programme, les CRE prennent l'engagement de susciter et de financer, le cas échéant, des partenariats avec les communautés autochtones.

9.2 Toutefois, en raison de ses obligations constitutionnelles, le gouvernement demeure ultimement responsable de consulter les Autochtones. Le MRNF devra procéder, lorsque requis, à la consultation des communautés autochtones dans le respect des modalités prévues au Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones. Cependant, en tant que responsable de l'élaboration du PRDIRT, la CRRNT pourrait être appelée à participer aux consultations des communautés autochtones. La CRRNT serait, entre autres, appelée à exposer le contenu du PRDIRT et de faire état des mesures et des actions prévues pour prendre en considération les intérêts des communautés autochtones.

## 10. Dispositions finales

10.1 Aux fins du programme, l'emploi des mots « ressources naturelles et territoire » ou « gestion des ressources naturelles et du territoire » a un sens général qui englobe les ressources ligneuses, fauniques, énergétiques, minières et les terres du domaine de l'État placées sous la responsabilité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

10.2 Ce programme devra faire l'objet d'une évaluation réalisée par le MRNF avec la collaboration des CRE et des instances administratives concernées. Cette évaluation couvrira la période du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2012.

49555

Gouvernement du Québec

### Décret 180-2008, 5 mars 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 7 de cette loi, l'assemblée des gouverneurs est composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 760-2004 du 10 août 2004, monsieur Marcel Proulx était nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Marcel Proulx, directeur général de l'École nationale d'administration publique, soit nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49556

Gouvernement du Québec

### Décret 181-2008, 5 mars 2008

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 58-2004 du 29 janvier 2004, monsieur Jean-Paul Morin était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés ;